

Avis important aux employés liés au secteur scolaire – 2015 Présenter une demande d'assurance-emploi (AE)

Chaque année, Service Canada déploie tous les efforts possibles afin de s'assurer que le traitement des demandes de prestations d'AE des employés liés au secteur scolaire se déroule sans interruption. L'exactitude de l'information reçue nous permet de réduire les délais dans le traitement de votre demande et nous aide à mieux vous servir. Les renseignements suivants vous sont communiqués afin de vous aider à remplir votre demande de prestations.

Comment et quand présenter une demande?

Veillez vous assurer de déposer votre demande de prestations le plus tôt possible après avoir cessé de travailler. Vous devez remplir une demande de prestations d'AE en ligne. Pour ce faire, utilisez n'importe quel ordinateur avec accès à Internet et visitez le site Web de Service Canada, à www.servicecanada.gc.ca.

Veillez noter que, dorénavant, **aucun code de référence n'est requis** pour présenter votre demande d'assurance-emploi.

Réactiver une demande de prestations

Si vous avez débuté une nouvelle demande de prestations d'AE au cours des 52 dernières semaines, et que des semaines sont encore payables sur cette demande, **nous réactiverons (renouvellerons) automatiquement cette demande** à la réception de votre demande.

Si cette demande ne peut être réactivée pour quelques raisons que ce soit, votre demande sera considérée comme une nouvelle demande.

Si **4 semaines ou moins** sont payables sur votre demande et que vous n'avez pas travaillé après que votre demande est réactivée, vous n'êtes **pas** tenu de remplir une nouvelle demande. **Dans toutes les autres situations**, vous devez remplir une nouvelle demande lorsque vous recevez l'avis de paiement final de la demande courante.

Si vous préférez plutôt débiter une nouvelle demande, veuillez communiquer avec nous au 1 800-808-6352 avant de remplir votre demande. Votre décision de débiter une nouvelle demande est irréversible. Quelques éléments à considérer avant de prendre votre décision :

- Si votre demande est réactivée et que vous avez travaillé après le début de la demande, vous pourriez vous qualifier pour une nouvelle demande lorsque la demande courante sera épuisée.
- Afin d'établir une nouvelle demande, vous devez avoir accumulé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurables et satisfaire aux conditions requises pour une nouvelle demande.
- Si une nouvelle demande est établie plutôt que de réactiver votre demande actuelle, vous perdez les semaines payables restantes sur la demande courante.
- Un délai de carence de deux semaines doit être servi sur une nouvelle demande avant d'être admissible à recevoir un paiement.

Soumettre vos relevés d'emploi

Si votre employeur émet des Relevés d'emploi (RE) en format papier, vous devez demander une copie de tous les RE émis au cours des 52 dernières semaines. Vous devez nous fournir ces RE, format papier, puisque votre demande ne peut être finalisée sans ceux-ci. Vous devez nous les faire parvenir le plus tôt possible, soit par la poste ou en venant les déposer au Centre Service Canada de votre localité. L'adresse du Centre Service Canada vous sera fournie lors du dépôt de votre demande.

Si votre employeur soumet des RE à Service Canada par voie électronique, vous n'êtes pas tenu de demander une copie de votre Relevé d'emploi à votre employeur. Toutefois, si vous désirez obtenir une copie de votre RE qui a été soumis par voie électronique, vous pouvez le faire à partir de Mon dossier Service Canada (MDSC) au site Web suivant : www.servicecanada.gc.ca/fra/enligne/mondsc.shtml

Professions liées à l'enseignement

La loi de l'AE n'accorde pas le droit aux prestations aux personnes occupant un emploi dans l'enseignement à moins que :

- Le contrat de travail dans l'enseignement a pris fin;
- L'emploi en enseignement était sur une base occasionnelle ou de suppléance; ou
- La personne répond aux conditions requises pour recevoir des prestations à l'égard d'un emploi dans une profession autre que l'enseignement.

Traditionnellement, les personnes occupant un emploi dans l'enseignement sont des enseignants ou des professeurs. Toutefois, les éducateurs à la petite enfance et les aides-enseignants peuvent aussi exercer un emploi en enseignement.

L'enseignement inclut, entre autres, l'enseignement des matières liées aux programmes scolaires, comme la lecture, l'écriture et l'arithmétique ou des matières spécialisées. Lorsqu'une personne aide un enseignant à temps plein dans la salle de classe, fournit des soins aux enfants, mais n'effectue pas de tâches d'enseignement, on ne considère pas que cette personne enseigne.

Toutefois, toute personne qui enseigne, peu importe le temps consacré à l'enseignement, la matière enseignée ou les individus qui reçoivent la formation est considérée comme étant un enseignant aux fins de la loi de l'AE.

Veuillez considérer soigneusement comment ces renseignements s'appliquent à **votre** situation particulière d'emploi, lorsque vous répondez aux questions suivantes sur la demande de prestations :

Au cours des 2 dernières années, avez-vous enseigné une partie quelconque du programme scolaire, à l'un des niveaux suivants?

- Pouponnière/petite enfance/garderie/préscolaire/préélémentaire et maternelle
- Élémentaire/primaire/lycée/secondaire
- Professionnelle/école privée
- Éducation des adultes (tous les niveaux)

Comme pour tous les travailleurs au Canada, une décision sur l'admissibilité aux prestations est prise en fonction de la situation d'emploi propre à chacun, et non en fonction d'une catégorie générale d'emploi ou du titre de l'emploi.